



3 questions à...

Rechercher

Mots-clés



Sur le site
Sur le Web
avec



En kiosque avec **le nouvel Observateur**

Rendez-vous chez votre marchand de journaux à partir du **13 mars 2008**

- Actualités
 - Éditions spéciales
 - Dossiers
 - Guide Télé
 - Automobile
 - Forums & Débats
 - Newsletters
 - Annonces
 - Pratique
 - Blogs
- Les programmes Actu TV La sélection TéléObs Le blog Multimédia CanalObs.tv Cinéma
- Commentaires Tribunes Editos 3 questions à... Chroniques Interviews Analyses

Dernière minute JUSTICE La Cour de cassation a confirmé les condamnations de 3 et 1 ans de prison ferme de l'ex-préfet du Var Jean-Charles Marchiani

À la Une < Opinions < 3 questions à

PUBLICITÉ



par **Eric Barbry et Philippe Ballet**, avocats spécialisés dans les nouvelles technologie au cabinet Alain Bensoussan

LES PLAINTES SUR LE WEB

"La loi française raisonne sur des bases fixes il y a dix ans"

Existe-t-il des précédents de procès intentés à un site juste pour avoir publié un lien ?

- Une décision assez intéressante concernant cette problématique typique du "Web 2.0" vient justement d'être rendue. Le 28 février, le TGI de Nanterre a condamné le site d'agrégation de contenus Wikio pour avoir publié un lien sélectionné dans un flux RSS et renvoyant vers un article évoquant la vie privée d'Olivier D., une personnalité.

Le site a été reconnu responsable de la publication du contenu du site illicite et devra verser 800 euros de provision ainsi que 1.000 euros de dépens au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Cette décision peut paraître surprenante et je ne suis pas certain que la technologie utilisée ait été bien comprise. Normalement, dans le droit de la presse, l'infraction nécessite une fixation au préalable du contenu illicite. Or, dans le cas d'un flux RSS, il n'y a pas de contrôle a priori. Pourtant, le TGI de Nanterre a considéré que l'éditeur était bien responsable du contenu diffusé automatiquement et issu d'un site tiers (gala.fr), en écartant la qualification d'hébergeur.

Cette décision affirme clairement que publier un lien ne signifie pas un blanchiment et que l'éditeur qui s'abonne à un flux RSS prend une part de responsabilité.

Outre la plainte déposée par Jean-Marc Morandini contre Imédias, un autre plainte a aussi été déposée contre le site Fuzz.fr pour avoir publié un lien renvoyant vers un article évoquant la vie privée d'une personnalité. Faut-il s'attendre à une multiplication de ce type de poursuites ? Quels sont les risques de condamnations ?

- Le problème est que la loi française raisonne sur des bases fixes il y a dix ans, vers 98-99, et divisant l'internet en trois mondes : l'hébergeur, le fournisseur d'accès et l'éditeur du site. Mais l'émergence du "Web 2.0", a fait voler en éclats ces catégories et a posé des problématiques qui sont un véritable casse-tête juridique. Pour le droit français, qui n'avait pas prévu l'explosion des blogs, des agrégateurs de contenus, des blogs, des moteurs de recherche, etc, c'est tout un monde qui s'écroule et que la jurisprudence devra reconstruire.

Ainsi, DailyMotion et You Tube n'ont pas l'obligation de vérifier a priori les contenus, sauf s'ils hébergent de manière régulière des contenus manifestement illicites. Dans l'affaire jugée par le TGI de Nanterre, on a considéré que l'éditeur du site n'avait pas hébergé mais avait, en quelque sorte, effectué un choix éditorial en sélectionnant des liens. De ce fait, il n'a pas pu bénéficier du même régime que les hébergeurs.

Il y a au niveau de ces nouveaux sites un flou juridique, une brèche concernant le statut juridique de ces contenus. C'est d'ailleurs peut-être pour cela que l'avocat de Jean-Marc Morandini a préféré attaquer le site ayant publié le lien plutôt que celui ayant publié l'information, ce dernier étant susceptible d'être qualifié d'hébergeur de la vidéo en cause.

Ces sites communautaires, basés sur un contenu fourni par les internautes, sont actuellement en pleine expansion. Ces procès ne risquent-ils pas de mettre un sérieux coup de frein au développement du "Web 2.0" en France ?

- Cette jurisprudence présente au moins l'intérêt de nous faire progresser dans l'analyse des risques. Il faut savoir que la France est une championne du contentieux sur internet. Il faut bien entendu que cette jurisprudence se stabilise et qu'une réflexion soit lancée sur les mesures de régulation envisageables. Mais il faut se souvenir, qu'à l'époque, il y avait eu le même type de débat au sujet de forums de discussion et qu'il y avait même eu une "grève de l'internet". Et finalement, le débat avait permis d'avoir des décisions plus équilibrées. Je pense que les sites du "Web 2.0" devraient être considérés comme des hébergeurs, mais pour l'instant la jurisprudence se cherche un peu et nous n'avons pas le recul nécessaire. Pour résumer : à suivre....

Interview d'Eric Barbry et de Philippe Ballet par Jérôme Hourdeaux (le vendredi 14 mars 2008)



LIENS SPONSORISÉS

Gastronomie

- » Foie gras canard
- » Machine café
- » Cave vin
- » Achat vin

Investir!

- » Bourse en ligne
- » Opcvm
- » Placement financier
- » Conseil investissement

www.TeleObs.com

Le programme de ce soir